

GE_GERICHTE A/2043/2024 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2043_2024

FR: GE_GERICHTE A/2043/2024 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/2043/2024 del 23 giugno 2025

Regeste

IMPÔT À LA SOURCE; DÉDUCTION SOCIALE(DOUBLE IMP.);PROCÉDURE DE TAXATION;RÉTROACTIVITÉ;LÉGALITÉ;ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | LIFD.113.al1; LPFisc.16.al1; LIFD.85; LIFD.35.al2; LISP.3; LIPP.65; RISP.1.al3; LIFD.137.al1; LPFisc.38E.al1; LIFD.99A; LISP.15

Erwägungen

E. 45

et l'art. 1 al. 3 RISP tient compte de manière plus précise, au mois près, de la capacité économique des contribuables, conformément à l'art. 127 al. 2 Cst. (cf. JTAPI/1420/2023 précité consid. 19). Il ne recèle en outre aucune égalité de traitement. Un couple de contribuables imposés à la source dont l'enfant serait né au mois de novembre 2022 n'aurait en effet pas été mieux loti que les recourants, puisque le barème d'imposition frappant ses revenus aurait été adapté à compter du mois de décembre 2022 et non de manière rétroactive pour la totalité de l'année fiscale 2022. Ce couple aurait en outre été tenu de solliciter une TOU avant le 31 mars 2023 pour obtenir une déduction de cette charge de famille pour l'entièreté de l'année en question, tout comme les recourants. 49.

S'agissant du grief d'arbitraire, celui-ci est invoqué par les recourants uniquement en relation avec ceux de violation du principe d'égalité de traitement et d'imposition selon la capacité contributive. Il ne revêt par conséquent aucune portée propre, de sorte que le tribunal de céans peut se dispenser de l'examiner de manière indépendante. 50. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'AFC-GE a maintenu la taxation impôt à la source 2022 des recourants effectuée selon le barème Cr2. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. 51.

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, seront condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-, lequel est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.